



**Mairie de l'Ile Bouchard**

Arrêté municipal  
Portant instauration d'une interdiction  
De circuler  
En raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de l'Ile Bouchard

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que la structure de la chaussée de la route départementale n° 110 nommée Rue Pasteur et Rue Carnot, dans l'agglomération de l'Ile Bouchard ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route départementale n°110 nommée Rue Pasteur et Rue Carnot dans l'agglomération de l'Ile Bouchard, sauf pour les véhicules de collecte des déchets ménagers.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de l'Ile Bouchard.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Ile Bouchard.

**Article 6**

Madame le maire de la commune de l'Ile Bouchard, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, Madame la responsable du service techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile Bouchard le 16 juillet 2024

Arrêté n° 2024-07-146	
PUBLIÉ LE	16/07/2024
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,  
Nathalie VIGNEAU